

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

8 AVR 1970

NUMÉRO

1621

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT une expérience-pilote de fermeture
de territoires marginaux et de relocalisation
de population dans la région de l'Est du Québec.

-----ooo-----

ATTENDU qu'un arrêté en conseil portant le numéro 2525
a été adopté le 27 août 1969 concernant une expérience-pilote
de fermeture de territoires marginaux et de relocalisation de
population dans la région de l'Est du Québec;

ATTENDU que cet arrêté en conseil s'inscrit dans le
cadre du programme de développement social de l'Entente générale
de coopération Canada-Québec signée le 26 mai 1968 pour l'exécu-
tion du plan de développement de la région de l'Est du Québec;

ATTENDU que les déclarations préliminaires à l'arrêté
en conseil #2525 faisaient état tout particulièrement des faits
suivants:

a - Les populations concernées ont un désir profond
et exprimé de participer de façon intégrée à
l'activité économique des zones qui offrent
des possibilités d'emploi, de revenu ou de ser-
vices compatibles avec leurs aspirations;

b - Une réaffectation des sols des zones marginales
pouvant être faite (article 44 de l'Entente, pro-
gramme 34), il est nécessaire qu'un processus de
relocalisation basé sur la coopération volontaire
de la population soit mis en marche;

... 1

ATTENDU que pour favoriser la relocalisation des populations qui le désirent, il est nécessaire de prévoir une indemnisation de fermeture se rapportant aux biens et droits immobiliers et une subvention d'aide à la relocalisation ayant pour objet premier la prospection d'emploi ou de logement et la compensation des frais de déménagement;

ATTENDU que l'Entente générale de coopération prévoit les sommes nécessaires pour mener à bien l'expérience-pilote de fermeture de territoires marginaux et de relocalisation de population dans la région de l'Est du Québec (articles 33, 37b, 60a, 61, 63b, 68, 69, 70, 73 et 74 ainsi que programmes 21, 61, 62, 73 et 74);

ATTENDU que le caractère expérimental de l'opération amorcée dans le cadre des dispositions de l'arrêté en conseil #2525 nécessite la précision ou l'amendement de certaines mesures alors préconisées;

ATTENDU que, en vertu des dispositions générales du chapitre 16 des lois de 1969, sanctionné le 9 juin 1969, de celles de l'arrêté en conseil #3195 en date du 22 octobre 1969 et aussi de celles de l'arrêté en conseil #4169 en date du 17 décembre 1969, l'Office de planification et de développement du Québec assume la direction et assure l'exécution de tous plans, programmes ou projets de développement économique et social, y compris de tous plans, programmes ou projets d'aménagement rural et de développement agricole dont la réalisation lui est confiée par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU qu'en vertu de l'arrêté en conseil #751 en date du 24 février 1970 l'Office de Développement de l'Est du Québec était intégré à l'Office de planification et de développement du Québec;

ATTENDU que l'Office de planification et de développement du Québec ainsi que les principaux mécanismes de coordination de l'exécution du plan sont actuellement en place pour mener à bien l'expérience-pilote de relocalisation, cette expérience supposant l'interaction occasionnelle ou constante mais toujours la coordination de nombreux centres de décisions comportant plusieurs ministères québécois, certains organismes fédéraux, des centres de décisions publics, des centres de décisions para-publics ainsi que des centres de décisions privés;

IL EST ORDONNE, sur la recommandation du ministre délégué à l'Office de planification et de développement du Québec, ce qui suit:

DEFINITIONS:

1. Dans le présent arrêté en conseil les expressions suivantes signifient:
 - a - REGION DE L'EST DU QUEBEC OU REGION: le territoire comprenant les dix circonscriptions électorales des Iles-de-la-Madeleine, Bonaventure, Gaspé-Sud, Gaspé-Nord, Matane, Rimouski, Matapédia, Rivière-du-Loup, Témiscouata et Kamouraska;
 - b - ENTENTE: l'Entente générale de coopération Canada-Québec, signée le 26 mai 1968, de même que toute modification à ses programmes subséquente à la renégociation de ladite Entente;
 - c - PROGRAMMES: le présent arrêté en conseil réfère aux programmes suivants de l'Entente:
 - 941-21 - Réaménagement foncier,
 - 941-34 - Reboisement et travaux sylvicoles,
 - 941-61 - Développement social,
 - 941-62 - Formation générale et professionnelle,
 - 941-73 - Assistance à la relocalisation,
 - 941-74 - Habitationde même qu'à toute modification de ces programmes résultant de la renégociation de la présente Entente;

d - TERRITOIRES MARGINAUX: pour les fins du présent arrêté en conseil, sont considérés comme marginaux les territoires suivants:

Deux municipalités:

Saint-Thomas-de-Cherbourg,
Comté de Matane.

Saint-Paulin-Dalibaire,
Comté de Matane.

Neuf localités:

Rang IV de Méchins,
Comté de Matane.

Saint-Octave-de-l'Avenir,
Comté de Gaspé-Nord.

Sacré-Coeur-de-Deslandes,
Comté de Gaspé-Nord.

Saint-Bernard-des-Lacs,
Comté de Gaspé-Nord.

Sainte-Bernadette de Pellegrin,
Comté de Gaspé-Sud.

Saint-Charles-Garnier-de-Pabos-Nord,
Comté de Gaspé-Sud.

Saint-Edmond-de-Pabos,
Comté de Gaspé-Sud.

Saint-Gabriel-de-Rameau,
Comté de Gaspé-Sud.

Saint-Jean-de-Brébeuf,
Comté de Bonaventure.

e - CENTRES DESIGNES: les centres urbains suivants: La Pocatière, Saint-Pascal, Rivière-du-Loup, Cabano, Trois-Pistoles, Rimouski, Mont-Joli, Matane, Sainte-Anne-des-Monts, Gaspé, Chandler, New-Carlisle, Carleton, New-Richmond, Causapscal, Amqui, Cap-aux-Meules, et les municipalités qui font partie de leur agglomération dont la liste figure en annexe;

6

f - CENTRES A VOCATION PARTICULIERE: toute localité qui fait l'objet d'une action particulière pour l'exploitation de l'une ou l'autre des ressources de la région. En plus de certaines municipalités déjà énumérées dans les centres désignés, ce sont les centres de Mont-Saint-Pierre, Percé, Rivière-au-Renard, Murdochville, et tout centre désigné comme tel par le lieutenant-gouverneur en Conseil.

g - CENTRES DYNAMIQUES HORS DE LA REGION: toute agglomération hors de la région qui a marqué un accroissement substantiel de population de 1951 à 1961 ou de 1961 à 1966, ou qui manifeste une vitalité économique évidente caractérisée par la création de nouveaux emplois;

h - ZONE AGRICOLE RECONNUE: les zones acceptées par le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation et classées A, B ou même C dans la région de l'est du Québec, et les zones reconnues comme propices à l'agriculture par le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation dans les autres régions du Québec;

i - LIEU AGREE: terme générique comprenant:

1. les centres désignés,
2. les centres à vocation particulière,
3. les centres dynamiques hors de la région,
4. les fermes jugées rentables par le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation dans une zone agricole reconnue;

j - LIEU APPROUVE: tout territoire considéré comme non marginal par l'Office de planification et de développement du Québec;

- k - RESIDENT: toute personne qui a résidé dans une localité marginale pendant six mois de façon continue au cours des neuf mois précédant la demande officielle de relocalisation (article 3 ci-dessous);
- l - MENAGE: une personne ou un groupe de personnes occupant un logement. Le nombre de ménages est toujours égal à celui de logements occupés;
- m - PERSONNE ISOLEE: personne seule dans un logement, constituant un ménage à elle seule;
- n - PERSONNE DEPENDANTE: personne mariée qui n'est pas chef de famille, ou célibataire non encore âgé de dix-huit ans au jour du vote (article 8 ci-dessous);
- o - CHEF DE FAMILLE: père, mère ou tout autre personne qui assure la subsistance d'une ou plusieurs personnes dépendantes;
- p - PERSONNE INDEPENDANTE: personne âgée de dix-huit ans ou plus au jour du vote (article 8 ci-dessous) qui n'est pas mariée, qui n'est pas chef de famille et qui n'est pas définie comme isolée

RESPONSABILITE DE L'EXECUTION DES OPERATIONS

2. L'Office de Planification et de Développement du Québec est le responsable de l'application et de l'exécution des dispositions décrites au présent arrêté en conseil et de la coordination nécessaire aux opérations.

CONDITIONS DE DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION:

3. La relocalisation des populations porte exclusivement sur les territoires marginaux énumérés au paragraphe e de l'article 1 dont la population en a fait la demande officielle.
4. Une demande en vue de la relocalisation est considérée comme officielle lorsqu'elle a été appuyée par au moins 50% des chefs de famille et/ou de ménages de la localité concernée.
5. La fermeture de territoires marginaux et la relocalisation de population n'est pas entreprise par le gouvernement avant qu'un comité de citoyens n'ait été constitué dans la localité, où une demande de relocalisation a été faite.
6. Ce comité de citoyens doit:
 - a - être composé de cinq membres, dont un président et un secrétaire;
 - b - être mandaté comme interlocuteur auprès des responsables de la relocalisation.
7. Les membres du comité sont nommés de la façon suivante;
 - a - Trois membres sont élus parmi et par l'ensemble de la population impliquée, âgée de dix-huit ans et plus, et présente à une assemblée générale dûment convoquée par le responsable de la relocalisation ou son délégué;
 - b - Un membre est désigné par le Conseil régional de développement qui doit le choisir parmi ses membres;
 - c - Un membre est désigné par le conseil de comté qui doit choisir parmi ses membres.

8. Dans les localités où a été formulée une demande officielle de relocalisation (article 3) est tenu un vote sur la fermeture de cette localité.
9. Peut voter toute personne de la localité marginale qui a droit à une subvention d'aide à la relocalisation. Peut également voter le conjoint de la personne susdite. Toute personne ayant droit de vote peut se faire représenter par une autre personne ayant droit de vote.
10. La voix d'une personne ayant droit de vote mais qui a quitté la localité de façon définitive au moment du vote est décomptée en faveur de la fermeture de la localité à laquelle elle appartenait, à moins que cette personne ne se présente elle-même ou ne soit représentée au vote.
11. Avant la tenue d'un vote sur la fermeture d'une localité, chaque personne concernée doit être informée des subventions et/ou indemnisations auxquelles elle a droit.
12. Un vote positif de 80% des personnes ayant droit de vote dans la localité est nécessaire pour décider de la fermeture de cette localité.
13. Un départ effectif de la localité de 80% des personnes ayant droit de vote a les mêmes effets qu'un vote positif de 80%. 
14. Les modalités de la procédure du vote et de nomination du représentant d'une personne ayant droit de vote sont définies par le responsable de la relocalisation.

15. Les délais de décision sur la fermeture d'une localité marginale sont:

- soit douze mois suivant la demande officielle (article 3) par un vote positif (article 12);
- soit trente mois suivant la demande officielle (article 3) par un décompte des départs effectifs (article 12).

Le programme de relocalisation prend fin:

- soit dix-huit mois après un vote positif;
- soit trente mois après la demande officielle.

16. Afin de pouvoir réaffecter sans entrave ni restriction le territoire à d'autres usages, une fois le vote de 80% sur la fermeture de la localité (articles 12 et 13) acquis, et après expiration des délais prévus à l'article 16 ou dès après le départ effectif du dernier résident, l'Etat du Québec peut exercer son droit d'expropriation tel que défini à la loi 15-16, Georges VI, chapitre 38 et amendements.

LES PROGRAMMES D'ALLOCATIONS

17. Deux programmes d'allocations sont institués.

1. un programme d'indemnisation de fermeture permettant d'indemniser les personnes affectées par la fermeture des localités marginales;
2. un programme de subvention d'aide à la relocalisation afin d'inciter les personnes impliquées à se relocaliser dans un lieu agréé.

A - Indemnisation de fermeture:

18. L'Office de planification et de développement du Québec assume la direction et assure l'exécution d'un programme d'indemnisation des personnes affectées par la fermeture des localités marginales.

19. Sont admissibles aux indemnités de fermeture les détenteurs de biens et droits immobiliers situés dans les localités marginales.

20. Le montant d'indemnité concernant les biens immobiliers est fixé conformément aux dispositions pertinentes de l'Entente:

- Les sommes maximum disponibles pour fins d'indemnisation dans une localité sont égales en dollars à 100 fois la superficie en acre occupée dans la localité. La superficie occupée correspond à la superficie totale de la localité moins la superficie des terres propriétés de la Couronne non affectées par des droits de tiers.
- Le fonds de terrain sera payé jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars (\$25.) l'acre.

21. Dans les limites des montants fixés ci-dessus, les critères d'évaluation sont fixés par l'Office de planification et de développement du Québec en référence aux critères d'expropriation en usage, selon les principes suivants:
- l'indemnité pour le fond de terrain et les bâtiments de ferme est calculée selon la valeur marchande d'immeubles équivalents dans une zone agricole voisine;
 - l'indemnité pour les bâtiments d'habitation est calculée selon le coût de remplacement et/ou reproduction moins la dépréciation physique.
22. Toute personne résidant dans une localité marginale est admise au programme d'indemnisation de fermeture lorsqu'elle quitte définitivement cette localité, quel que soit le moment de son départ.
23. Toute personne non résidente ayant des biens ou droits immobiliers dans une localité marginale sujette à fermeture est admise au programme d'indemnisation de fermeture lorsque le vote positif de 80% (article 12) est acquis.
24. Afin de pouvoir obtenir le versement de l'indemnité de fermeture, les personnes intéressées doivent au préalable:
- a - Convenir formellement du montant de l'indemnité avec l'Office de planification et de développement du Québec;
 - b - Fournir à la satisfaction de l'Office de planification et de développement du Québec preuves des droits dans la localité marginale;

c - Signer en faveur de l'Office de planification et de développement du Québec tout document d'acceptation d'indemnité de fermeture sous forme de vente, de cession, de déclaration quittance ou de transfert de droits.

Ces documents constituent de la part des intéressés un désistement inconditionnel en faveur de l'Etat de tous les biens et/ou droits immobiliers leur appartenant dans la localité marginale, et devront aussi constituer une renonciation à toute déclaration quelconque contre l'Etat pour dommage résultant directement ou indirectement de la fermeture de la localité marginale.

25. L'Office de planification et de développement du Québec exigera avant toute remise de l'indemnité de fermeture une preuve du paiement intégral de toutes dettes garanties par privilège et/ou hypothèque ainsi qu'une preuve du paiement de toutes taxes et/ou impositions foncières de quelques natures qu'elles soient, en rapport avec les immeubles situés dans la localité.
26. Les dommages non liés aux biens immobiliers sont susceptibles d'indemnisation sur présentation des cas à l'Office de planification et de développement. Après examen, l'Office de planification et de développement négociera une convention spécifique sur le sujet avec les intéressés s'il y a lieu.

B - Subvention d'aide à la relocalisation:

27. L'Office de planification et de développement du Québec administre un programme d'aide à la relocalisation qui comprend deux types de subventions (conformément aux articles

- 68 et 69 de l'Entente) soit: une subvention de base pouvant être de \$500. ou \$1,000. et une subvention complémentaire de \$1,400. maximum. Ce programme d'aide est effectif durant le délai de trente mois maximum prévu à l'article 15.
28. Tout résident d'une localité marginale où une demande officielle de relocalisation a été faite est admissible au programme de subvention d'aide à la relocalisation. Sont également admissibles les chefs de famille dont la famille est résidente de la localité marginale;
29. Ne sont pas éligibles au programme d'aide à la relocalisation ceux qui quittent une localité marginale pour s'installer dans un territoire déclaré marginal.
30. La subvention de base est attribuée à deux catégories de personnes, qui ne doivent remplir aucune condition d'admissibilité que celle définie à l'article 28 ci-dessus;
- a - les chefs de famille et les personnes isolées ont droit à un montant de \$1,000. chacun;
 - b - Les personnes indépendantes ont droit à un montant de \$500. chacune.
31. La subvention complémentaire peut être attribuée lorsque les deux conditions suivantes sont conjointement satisfaites:

- Vote positif dans la localité marginale concernée d'au moins 80% des adultes (article 3), ou départ effectif d'au moins 80% des adultes ayant droit de vote dans ladite localité marginale (articles 12 et 13);
- Etablissement dans un lieu agréé.

32. La subvention complémentaire est attribuée au chef de famille. Elle est fonction du nombre de personnes dépendantes à sa charge. Son montant est le suivant:

1 personne dépendante	\$ 500.
2 personnes dépendantes	\$ 800.
3 personnes dépendantes	\$ 950.
4 personnes dépendantes	\$ 1,100.
5 personnes dépendantes et plus	\$ 1,400.

33. Pour toute personne ayant droit à une subvention d'aide à la relocalisation qui a reçu une allocation dans le cadre du règlement sur la mobilité de la main-d'oeuvre du Canada (1967), le montant de l'allocation perçue est déduit du montant de la subvention jusqu'à concurrence du montant total de cette dernière.

34. Toute remise de subvention d'aide à la relocalisation fait l'objet de la signature d'une entente de relocalisation entre l'Office de planification et de développement du Québec et la personne intéressée.

35. La subvention d'aide à la relocalisation peut servir à payer les dettes ordinaires contractées dans la localité marginale.

36. Les sommes obtenues par le candidat à la relocalisation ne doivent pas affecter le montant des autres allocations versées par le gouvernement dans le cadre des programmes réguliers d'assistance sociale, dans la mesure où l'utilisation de ces sommes est compatible avec l'esprit du présent programme et celui des programmes réguliers d'assistance sociale.

INTERVENTION INTEGREE DE L'ETAT:

37. A chaque localité marginale sera affectée une équipe de développement social chargée de l'application du programme de relocalisation. Elle veillera particulièrement:
- a - A l'apport et à la coordination des services gouvernementaux;
 - b - A promouvoir l'utilisation des allocations en faveur d'une intégration harmonieuse des relocalisés dans le milieu choisi;
 - c - A prévoir, s'il y a lieu, le suivi des dispositions de l'Entente de relocalisation.

A cet effet, un dossier sera constitué pour chaque famille.

38. L'équipe de développement social devra donner son approbation dans chaque cas avant toute signature d'une Entente de relocalisation.
39. Aucune intervention dans une localité marginale au sujet de sa fermeture ne sera faite sans information et consultation préalable du comité de citoyens.

COMITÉ DE RÉVISION:

40. Afin de favoriser le règlement à l'amiable des cas litigieux qui peuvent se présenter dans l'exécution de l'opération de relocalisation décrite au présent arrêté en conseil, un Comité de révision est constitué.
41. Le Comité de révision est composé de cinq membres: un président nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, deux membres nommés par le Conseil Régional de Développement, deux représentants gouvernementaux de la région nommés par le ministre responsable. Le Comité subsiste nonobstant toute vacance parmi ses membres.
42. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun des membres du Comité de révision.
43. Les membres du Comité sont nommés pour trois ans. Toutefois, deux des premiers membres, soit un des membres nommés par le Conseil Régional de Développement et un des représentants du gouvernement, ont un mandat de deux ans, et deux autres, à l'exception du président, sont nommés pour un an.
44. Les membres du Comité continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant l'expiration de la période pour laquelle ils sont nommés. Leur mandat est renouvelable.

45. Toute vacance au sein du Comité est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulee du mandat de ce dernier.
46. Le Comité de révision a un pouvoir de recommandations en ce qui concerne:
- a - l'application des critères d'attribution des allocations définies dans le présent arrêté en conseil;
 - b - l'interprétation de l'arrêté en conseil au niveau de l'exécution.
47. Les personnes qui désirent faire appel au Comité de révision doivent le faire par document écrit contenant un exposé des motifs du litige. Ce document doit être remis dans les trente jours suivant la réception de la notification de ce qu'elles contestent.
48. Le Comité de révision examine les cas qui lui sont soumis en convoquant les parties intéressées et en consultant selon le besoin toute personne compétente et soumet ses recommandations motivées dans les trente jours suivant la réception du document sur le litige (article 47).
49. Le quorum du Comité est de trois membres sous condition qu'au moins un membre nommé par le Conseil Régional de Développement et un représentant du gouvernement soient présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité dans le vote, la voix du président est prépondérante.

DIVERS

50. Les sommes nécessaires à la réalisation des projets spécifiés dans chacun des programmes d'allocations sont prévues au budget de l'Office de planification et de développement du Québec pour l'exercice financier 1970-71, article 8, projet 21-303, article 3-2-3, projets 61-305 et 73-301, et seront prévues pour les années subséquentes.
51. Le présent arrêté en conseil remplace l'arrêté en conseil #2525 du 27 août 1969.
52. L'arrêté en conseil #3872 du 3 décembre 1969 est révoqué.

Le Greffier du Conseil exécutif

Julien Clouinard

Liste des quarante-sept (47) municipalités comprises dans les limites des centres désignés.

La Pocatière	-	La Pocatière Ste-Anne-de-la-Pocatière
St-Pascal	-	St-Pascal (village) St-Pascal (paroisse)
Rivière-du-Loup	-	Rivière-du-Loup St-Patrice de la Rivière-du-Loup St-Georges de Cacouna Cacouna (village)
Cabano	-	Cabano St-Mathias de Cabano
Trois-Pistoles	-	Trois-Pistoles Notre-Dame-des-Neiges de Trois-Pistoles
Rimouski	-	Rimouski Rimouski-Est Ste-Anne de la Pointe au Père Ste-Odile de Rimouski
Mont-Joli	-	Mont-Joli St-Jean-Baptiste Ste-Flavie Price
Matane	-	Matane St-Jérôme de Matane Petite Matane
Ste-Anne-des-Monts	-	Ste-Anne-des-Monts Cap-Chat (fusion village-paroisse)
Gaspé	-	Gaspé Baie de Gaspé-Sud York Sandy Beach
Chandler	-	Chandler Pabos Mills Pabos (partie urbaine) Grande Rivière
New Carlisle	-	New Carlisle Paspébiac Ouest Paspébiac Bonaventure
Carleton	-	Carleton sur Mer Carleton
New Richmond	-	New Richmond
Causapscał	-	Causapscał St-Jacques le Majeur de Causapscał
Amqui	-	Amqui St-Benoît Joseph Labre
Cap-aux-Meules	-	Cap-aux-Meules L'Etang du Nord Fatima